

Jugement
Commercial

N°158/2021
du 03/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 Octobre 2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du treize Octobre en laquelle siégeaient Monsieur **SOULEY MOUSSA, Président**, M. Sahabi Yagi, Mme Diori Idi Malé, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Société Netis
Niger

Entre

DEFENDEUR

Société Dan Gara
et Fils

La Société NETIS-Niger, SARL au capital de 5.000.000FCFA, dont le siège est sis à Niamey, quartier Bobiel, BP : 11.043 représentée par son Directeur Général Monsieur Patick Emungu ayant pour conseil cabinet d'Avocats Kadri Legal, sis au quartier poudrière, Rue CI 18 en Face de la Pharmacie Cité Fayçal porte 3927, TEL : +227 20 74 25 97 BP 10.014 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY
MOUSSA

Demandeur d'une part :

Et

JUGES
CONSULAIRES

Sahabi Yagi ;
Mme Diori
Maimouna

La Société Dan Gra et fils Petroleum SARL, ayant son siège social à Maradi, quartier Bourja BP : 212, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA PROBITAS, Avocat Associées, quartier Foulani Kouara, rue FR-80 CNI, BP : 2055 TEL : 20.35.44.80 au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

GREFFIERE

Me Daouda
Hadiza

Défendeur d'autre part:

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Le Tribunal

Par acte en date du trente et un août 2021, la société NETIS Niger a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 056/P/TC/NY/2021 en date du 09 août 2021, rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey à la requête de la société Dan Gara et Fils Dan Gara Petroleum lui enjoignant de payer la somme de 60.028.719 F CFA en principal.

SUR LES FAITS

L'opposante, par le truchement de son conseil, expose qu'elle a signé un contrat de fourniture de produits pétroliers avec la société Dan Gara et Fils Dan Gara Petroleum SARL. Elle s'est toujours acquittée de ses obligations consistant à régler les factures dans le délai conventionnel de deux mois suivant leur réception. Chemin faisant, elle a rencontré des difficultés financières avec certains de ses partenaires qui ne règlent pas ses factures à temps. Néanmoins, elle a notifié à sa créancière son intention de solder sa dette sur un échéancier de quatre mois par correspondance en date du 22 avril 2021 mais celle-ci a préféré introduire une requête d'injonction de payer contre elle.

Elle prétend que la requête aux fins d'injonction de sur la base de laquelle il lui est enjoint de payer la somme de soixante millions vingt-huit mille soixante-dix-neuf (60.028.719) F CFA est nulle et entraîne, par voie de conséquence, la nullité de l'ordonnance attaquée pour violation de l'article 4-1 et 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Car, relève-t-elle, sa créancière a fait un décompte précis du montant principal de la créance sans y joindre celui des autres éléments constitués des intérêts échus, des dommages et intérêts, des frais accessoires et des frais et intérêts à échoir. Ensuite, elle soutient que la créance en cause n'est ni certaine ni liquide ni exigible puisque les parties ont un compte à faire entre elles. Elle estime que cette créance n'est pas certaine car elle conteste le montant unilatéralement fixé par sa créancière sans accompagner sa requête de la preuve des dommages et intérêts réclamés ni de celle des frais avancés par la créancière, encore moins celle des frais accessoires dont le paiement est réclamé dans la présente procédure. Elle fait remarquer qu'il n'appartient pas à la juridiction saisie d'ordonner une mise en état à fin de liquider la créance ou de procéder à un rapprochement visant à faire les comptes entre les parties. Elle conclut que l'ordonnance attaquée viole les dispositions de l'article 1^{er} de l'AU/PSR/VE et sollicite son annulation.

La société Dan Gara et Fils Dan Gara Petroleum SARL n'a pas comparu à l'audience. Elle n'a pas non plus réagi aux arguments développés par l'opposante.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'opposition formée par la société NETIS Niger SARL est intervenue dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la rétractation de l'ordonnance

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Attendu que l'opposante soutient que la créance dont le paiement est demandée n'est ni certaine ni liquide ; Qu'elle conteste le montant unilatéralement fixé par sa créancière alors qu'elles ont un compte à faire entre elles ;

Attendu que la créancière n'a pas comparu à l'audience ; Qu'elle n'a pas apporté des éléments prouvant que la certitude et la liquidité de sa créance tel qu'exigé à l'article 13 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu, par conséquent, que la créance en cause est n'est ni certaine ni liquide ; Qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens

Attendu que la société Dan Gara et Fils Dan Gara Petroleum SARL a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ *Reçoit NETIS Niger SARL en son opposition ;*

Au fond

- ✓ *Rétracte l'ordonnance n° 056/P/TC/NY du 9 août 2021 ;*
- ✓ *Condamne Dan Gara et Fils Dan Gara Petroleum SARL aux entiers dépens ;*

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE